



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 24 NOVEMBRE 2021

-

### RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

La société Neovacs S.A. (la « **Société** ») a reçu les questions écrites suivantes de la part de deux actionnaires en vue de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 24 novembre 2021 (l' « **Assemblée** »).

Conformément à l'article L225-108 du code de commerce, les réponses à ces questions – dont le texte est reproduit ci-après – ont été apportées au cours de l'Assemblée.

#### RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SOCIÉTÉ ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES, LLC, REÇUES LE 29 OCTOBRE 2021

**1) Abandon de la désignation d'un mandataire ad hoc en vue de l'assemblée du 24 novembre 2021**

- a. *Quelles sont les raisons qui ont motivé la décision de ne pas faire participer le mandataire à cette assemblée ?*

L'ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris du 3 septembre 2021 ayant donné mission au mandataire de représenter les actionnaires défaillants de la Société lors de sa prochaine assemblée générale – disponible sur le site Internet de la Société – avait fixé le délai pour la tenue de ladite assemblée générale à deux mois à compter de la date de l'ordonnance, soit le 3 novembre 2021 au plus tard.

Le délai dans lequel le mandataire pouvait exercer sa mission a donc expiré le 3 novembre 2021, de sorte que celui-ci ne peut pas participer à l'assemblée générale du 24 novembre 2021.

En outre, l'assemblée générale ajournée du 28 octobre 2021 était réunie sur deuxième convocation prorogée, ce qui justifiait la présence d'un mandataire chargé de représenter les actionnaires défaillants.

A l'inverse, l'assemblée générale du 24 novembre 2021 est réunie sur première convocation, de sorte qu'il n'est pas justifié d'y faire participer un mandataire chargé de représenter les actionnaires défaillants.

- b. *La direction de la Société est-elle assurée d'obtenir le quorum pour l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre prochain ?*

Le conseil d'administration de la Société, réuni le 15 octobre 2021, a décidé d'ajourner l'assemblée générale du 28 octobre 2021, à laquelle le mandataire désigné par l'ordonnance du 3 septembre 2021 devait participer, car il a constaté que cette assemblée ne pouvait se tenir dans des conditions de sécurité juridique suffisantes.

La décision, prise le même jour, de convoquer une nouvelle assemblée générale mixte au 24 novembre 2021, sans la présence du mandataire, fait suite à cet ajournement.

Lorsqu'il a pris ces décisions, le conseil d'administration n'avait aucune assurance que le *quorum* serait atteint pour l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2021.

Dès lors que la Société a eu l'assurance que le *quorum* serait atteint, celle-ci l'a annoncé par communiqué le 19 novembre 2021.

- c. *A-t-elle reçu des engagements de la part des actionnaires existants ou potentiels d'assister à cette assemblée ?*

Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, dans le cadre de l'assemblée générale du 24 novembre 2021, la Société n'a reçu aucun engagement de participation. Dès lors que la Société a eu l'assurance que le *quorum* serait atteint et que l'assemblée générale se tiendrait, celle-ci en a informé le marché (cf. communiqué de la Société du 19 novembre 2021).

- d. *Quelle est la répartition de l'actionnariat à ce jour ?*

La liste des actionnaires au nominatif et des actionnaires au porteur ayant demandé à participer à l'assemblée générale du 24 novembre 2021, établie à « J-16 », a été tenue à disposition des actionnaires au siège de la Société, conformément l'article L225-116 du code de commerce.

En tant que de besoin, la Société tient cette liste à la disposition des actionnaires participant à la présente assemblée qui voudraient la consulter.

La Société souligne par ailleurs que :

- (i) au 30 juin 2021, l'actionnariat de la Société était composé à 99% de flottant, comme précisé dans rapport financier semestriel 2021 de la Société (p.17) ; et
- (ii) le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la société Atlas Special Opportunities, LLC (« **ASO** ») a déclaré avoir franchi à la hausse le seuil de 5% du capital de la Société, et détenir une participation de 5,15 % de ce capital ; et
- (iii) le 19 novembre 2021, la participation du fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund (« **EHGOSF** ») à l'assemblée générale du 24 novembre 2021 a été confirmée, celui-détenant alors 45,40% du capital de la Société.

## **2) Conclusion d'un nouveau contrat de financement d'un montant nominal de 50 millions d'euros sur une période maximale de 48 mois**

- a. *Pourriez-vous nous indiquer si vous avez recherché et consulté d'autres fonds d'investissement avant la mise en place de ce financement pour obtenir des conditions moins dilutives pour les actionnaires de la Société ?*

La Société rappelle que l'intervention initiale d'EHGOSF participait du plan de continuation déposé par la société HBR Investment Group S.A.S. (« **HBR** ») et arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 15 mai 2020.

À cet égard, le conseil d'administration tient à rappeler que sans l'intervention de HBR et d'EHGOSF, la Société serait entrée en liquidation judiciaire puisque seule HBR avait déposé une offre dans le cadre du redressement judiciaire de la Société.

Compte tenu de la relation de confiance qui s'est depuis nouée entre EHGOSF et la Société, et conformément aux résolutions votées par les actionnaires, il a été décidé de conclure un nouveau contrat de financement avec EHGOSF début septembre 2021, l'objectif étant de permettre à la Société de sécuriser le plus rapidement possible un niveau conséquent de trésorerie lui permettant d'aborder l'avenir avec sérénité et de mettre en œuvre le plan de continuation approuvé par le

Tribunal, à savoir la poursuite des recherches (lupus et allergies) et l'investissement dans des sociétés innovantes.

Les termes négociés avec EHGOSF n'apparaissent pas plus onéreux que ceux pratiqués par la plupart de ses concurrents pour de tels montants (*cf.* analyse ci-jointe).

Par ailleurs, la Société rappelle qu'afin de limiter le risque de dilution sur son capital, celle-ci a (i) procédé au rachat et à l'annulation de tous les bons de souscription d'actions (BSA) détenus par EHGOSF en circulation le 26 octobre 2021, et (ii) obtenu de EHGOSF que celui-ci lui rétrocède pour un prix symbolique tous les BSA qui seraient émis postérieurement à cette date en vue de leur annulation.

- b. Pourquoi ne pas avoir attendu de consolider le plan d'affaires de la Société avant de mettre en place un tel financement et à des conditions qui déprécient la valeur de la Société ?*

La Société conteste que les conditions du financement déprécient sa valeur.

Le plan d'affaires de la Société est, dans la mesure du possible compte tenu de l'incertitude inhérente à son activité principale (recherche scientifique), déjà consolidé : les recherches se poursuivent – voire s'accroissent grâce à la trésorerie disponible – et des investissements (deux) ont déjà été réalisés tandis que d'autres sont actuellement à l'étude.

L'objectif du conseil d'administration et de la direction est, conformément au plan de continuation, de pérenniser les emplois et les fonds nécessaires à la recherche, tout en diversifiant l'activité – et donc les risques – par des investissements dans des sociétés innovantes.

D'ailleurs, dans l'hypothèse où ses recherches se concrétiseraient par la création ou la mise sur le marché d'un vaccin contre le lupus ou contre les allergies, la forte création de valeur qui en résulterait bénéficierait à l'ensemble des actionnaires de la Société.

Enfin, la Société tient à souligner que ces levées de fonds relèvent d'une bonne gestion puisqu'il sera par exemple rappelé que bon nombre de *biotechs* qui se finançaient par le marché n'ont pas survécu à la crise financière de 2008 faute d'avoir su constituer un « matelas » de trésorerie suffisant pour traverser la crise et le brusque retournement des conditions de marché.

- c. La Société disposant d'une trésorerie importante lui donnant un certain levier, a-t-elle étudié d'autres opportunités de financement que celle proposée par EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND ? La souscription d'un emprunt bancaire ou l'émission d'obligations sèches ont-elle été examinées ?*

La Société n'est pas en mesure de recourir à des modes de financement traditionnels. Il est rappelé à cet égard que (i) la Société est sortie tout récemment d'une procédure de redressement judiciaire, (ii) le plan de continuation est toujours en cours, et (iii) la Société faisant essentiellement de la recherche scientifique, celle-ci n'a pas de chiffres d'affaires, et donc de rentrées de trésorerie autonomes lui permettant de rembourser un emprunt (bancaire ou obligataire). La Société n'a donc pas d'autres choix que de recourir à des financements par le marché boursier.

- d. Quel est l'intérêt pour la Société d'un tel tirage [tirage de 7 tranches d'OCEANE-BSA annoncé le 22 octobre 2021] alors que celle-ci annonce disposer d'une trésorerie de l'ordre de 40 millions d'euros ?*

Le tirage de sept tranches d'OCEANE-BSA est la conséquence de la réception par la Société, le 21 octobre 2021, de sept demandes de tirage de la part d'EHGOSF (« *Investor Calls* ») auxquelles la Société est contractuellement tenue de donner suite par le tirage d'autant de tranches. La Société s'est donc exécutée en application du contrat de financement conclu avec EHGOSF le 5 septembre 2021.

**3) Opportunité des résolutions présentées au vote lors de l'assemblée générale du 24 novembre 2021**

- a. *Pourriez-vous justifier la nécessité d'adopter les résolutions relatives à de nouvelles délégations de compétence au Conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription (8ème et 9ème résolutions) pour un montant global de 500 000 000 euros ?*

La 8<sup>e</sup> résolution mise à l'ordre du jour étant relative à une délégation de compétence à donner au conseil d'administration de la Société pour décider le regroupement ou la division d'actions, nous comprenons que cette question porte plutôt sur les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> résolutions (respectivement intitulées « Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public » et « Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes ») mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 24 novembre 2021.

Ces résolutions sont des résolutions usuelles qui sont proposées, année après année, à l'assemblée générale des actionnaires de la Société afin de permettre à celle-ci de disposer des outils juridiques adéquats lui permettant notamment de mettre en place les financements dont elle a besoin en faisant appel au marché, dans les limites et conditions fixées par l'assemblée générale.

S'agissant du montant global susvisé, celui-ci s'explique dans la mesure où il est particulièrement difficile pour la Société de réunir régulièrement le quorum lors des assemblées générales extraordinaires en raison de la répartition et de l'évolution de son capital (pouvant être composé jusqu'à 99% de flottant), alors que l'évolution des recherches menées et des opportunités d'investissement pourraient conduire celle-ci à devoir lever rapidement des fonds. Par conséquent, il est proposé aux actionnaires de fixer un montant global volontairement élevé afin de permettre à la Société de conserver de la visibilité sur ses capacités de financement et de la mettre en mesure de saisir toute opportunité.

- b. *Pourriez-vous nous confirmer, soit que EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND ne sera pas invitée à voter cette résolution si elle directement ou indirectement actionnaire de NEOVACS, soit, dans l'hypothèse où elle aurait voté bien qu'étant actionnaire, qu'elle ne sera pas souscripteur d'instruments financiers qui seraient créés sur la base de cette résolution ?*

La Société comprend que cette question porte sur la 11<sup>e</sup> résolution (« Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes ») mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 24 novembre 2021.

La Société n'est pas autorisée à priver EHGOSF de son droit de voter sur ce projet de résolution, ni d'ailleurs sur quelque projet de résolution que ce soit.

En tant que de besoin, le conseil d'administration est en mesure de confirmer qu'à ce jour, il n'existe aucun projet de financement entre EHGOSF et la Société ayant pour fondement ce projet de résolution.

**4) Prise de participation dans BIO DETECTION K9 et dans d'autres start-up**

- a. *Pourriez-vous nous indiquer quel a été le processus d'audit de la société BIO DETECTION K9 et de due diligence, et si vous avez fait appel à un conseiller externe à l'occasion de cette prise de participation, notamment pour apprécier la valeur de la cible ?*

Un audit interne a été mené préalablement à la décision d'investissement qui a été prise *in fine* par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient également à souligner que cet investissement – réalisé dans une société *in bonis* – est le premier investissement réalisé par le fonds d'amorçage créé en 2020 par la Société pour accompagner l'émergence de solutions de prévention et de lutte contre la Covid-19 et plus généralement contre les pandémies (*cf.* communiqué de la Société du 12 août 2020), aucun autre investissement potentiel digne d'intérêt n'ayant été présenté à la Société depuis la création de ce fonds.

**5) Liens entre la Société, sa direction et EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND**

- a. *La société DIONAE INVESTMENT est-elle actionnaire de Neovacs ?*

M. Hugo Brugière, président-directeur général de la Société, et M. Baudouin Hallo, administrateur de la Société, tous deux actionnaires et dirigeants de la société Dionae Investment S.A.S. (« **Dionae** »), ont confirmé que cette dernière n'est pas actionnaire de la Société.

Le conseil d'administration a également demandé à M. Hugo Brugière de confirmer qu'il n'existe aucun lien capitalistique ni action de concert entre la société HBR Investment Group S.A.S. (« **HBR** »), lui-même et EHGOSF. M. Hugo Brugière a confirmé chacun de ces points et a en outre apporté les précisions suivantes :

- EHGOSF n'est pas actionnaire de HBR (dont M. Hugo Brugière est le dirigeant et l'actionnaire majoritaire) ;
- HBR et M. Hugo Brugière ne détiennent aucune part dans EHGOSF, ni aucune part dans un fonds géré par une société du groupe Alpha Blue Ocean, ni aucun titre d'une société du groupe Alpha Blue Ocean ;
- EHGOSF est actionnaire minoritaire de Dionae, tel qu'indiqué dans la documentation publique relative à Dionae et à la société Cybergun S.A. (*cf.* communiqué de la société Cybergun S.A. du 9 novembre 2021) ;
- EHGOSF et la société Cybergun S.A., dirigée par M. Hugo Brugière et M. Baudouin Hallo, ont conclu un contrat de financement similaire à celui conclu par la Société (*cf.* communiqué de Cybergun S.A. du 8 octobre 2019) auquel il sera mis fin le 30 novembre 2021 (*cf.* communiqué de la société Cybergun S.A. du 9 novembre 2021).

- b. *A-t-elle investi aux côtés de NEOVACS à l'occasion de prises de participation dans d'autres sociétés ou la réalisation d'opérations immobilières, ou procuré des financements à l'occasion de telles prises de participation ou opérations ?*

Dionae n'a pas investi aux côtés de la Société dans quelque opération ou prise de participation que ce soit. Dionae n'a pas plus procuré quelque financement que ce soit à la Société à l'occasion de telles opérations ou prises de participation.

## 6) **Politique immobilière de la Société**

- a. *Pourriez-vous nous préciser l'adéquation de la surface de 5 000 m<sup>2</sup> des bureaux que la Société envisage d'acquérir pour un prix de 8,9 millions d'euros avec la taille de ses effectifs et ses besoins propres ?*

Outre le fait qu'elle répond à une impérieuse nécessité (fin du bail des locaux impasse Reille et locaux exigus et dégradés), l'acquisition de l'ensemble immobilier de Suresnes appartenant à la société Servier S.A.S. s'inscrit dans le cadre de la nouvelle stratégie de la Société : ces locaux de grande qualité et équipés en matériels de très haut niveau (équipements scientifiques, animalerie, etc.) permettront à la fois à la Société de poursuivre ses recherches dans un environnement plus adapté tout en lui permettant d'héberger d'autres sociétés, dont des sociétés innovantes (dans lesquelles la Société pourra investir le cas échéant), l'objectif étant de créer un incubateur ou un *cluster* permettant de favoriser l'émergence d'une recherche de haut niveau, en cohérence avec la participation de la Société au sein de la *French Tech Paris-Saclay* (telle qu'annoncée par communiqué de la Société du 27 octobre 2021).

- b. *Comment cette acquisition immobilière a-t-elle été financée ? NEOVACS a-t-elle investi seule ou avec d'autres partenaires ?*

À ce stade, l'acquisition est financée par les seuls fonds propres de la Société au travers d'une société civile immobilière (S.C.I.) détenue par la Société et la société HBR Investment Group S.A.S.

La Société avait préalablement sondé plusieurs établissements bancaires afin d'obtenir un financement de cette acquisition mais, compte tenu de la situation de la Société (redressement judiciaire récent, pas de chiffre d'affaires, etc.), aucun des établissements sondés n'a donné une suite favorable aux demandes de la Société.

Dans ces conditions, la Société a décidé de s'appuyer sur la société HBR Investment Group S.A.S. (dont le bilan est plus solide que celui de la Société) à qui elle a donné mandat de négocier un refinancement de cette acquisition avant le 31 décembre 2023. Une fois ce refinancement obtenu, la Société et HBR Investment Group S.A.S. pourront rééquilibrer leur participation au sein de la société civile immobilière détenant l'ensemble immobilier afin que la répartition reflète l'exposition de chacun dans le cadre du refinancement.

- c. *En cas de co-investissement, qui sont les co-investisseurs ?*

Ainsi qu'il a été indiqué ci-avant, la société HBR Investment Group S.A.S. est co-investisseur au sein de la S.C.I.

- d. *Quel serait le poids de l'activité de sous-location dans le chiffre d'affaires de NEOVACS ?*

Il est anticipé que les loyers provenant des sociétés tierces représentent entre environ 930.000 et 1.150.000 euros en année pleine.

- e. *Cet investissement immobilier traduit-il un changement d'activité de la Société ?*

L'activité principale de la Société est et restera celle indiquée dans le cadre du plan de redressement : la recherche scientifique et l'investissement dans des sociétés innovantes.

- f. *Cet investissement, et de manière plus générale, l'activité de « bio-incubateur », rentrent-ils dans le cadre de l'objet social de NEOVACS tel que défini à l'article 2 des statuts dans leur rédaction actuelle ?*

L'acquisition d'un ensemble immobilier permettant à la Société d'y avoir tout à la fois son siège social et ses laboratoires de recherche ainsi qu'une animalerie rentre dans l'objet social tel que défini à l'article 2 des statuts actuels de la Société.

Il en est de même de l'activité d'hébergement de sociétés *biotech* ou *medtech* puisque cette activité est bien une opération financière, commerciale, civile, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à la production et à la commercialisation de produits issus des recherches menées dans tous les domaines de la biologie ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

**7) Rachat par la Société de bons de souscription d'actions (« BSA ») auprès d'EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND (« EHGOSF »)**

- a. *Pouvez-vous préciser la base juridique du rachat de ces bons ?*

Les BSA (tous au nominatif) rachetés l'ont été sur la base d'un contrat de cession de gré à gré conclu entre EHGOSF et la Société, après autorisation du conseil d'administration.

- b. *Le rachat de ces BSA était-il prévu dans le contrat d'émission d'OCEANE-BSA conclu avec EHGOSF ?*

Le rachat de ces BSA n'était pas prévu dans le contrat d'émission d'OCEANE-BSA conclu avec EHGOSF et il n'était pas requis qu'il le soit, une société étant libre de pouvoir acquérir des valeurs mobilières donnant accès à son capital aux fins de leur annulation, quand elle souhaite limiter la dilution sous-jacente pour les actionnaires.

- c. *Quelle méthode a été retenue par le cabinet Crowe HAF pour apprécier la valeur de ces bons ?*

La méthode de valorisation des BSA à laquelle le cabinet Crowe HAF a eu recours repose sur le modèle de Black & Scholes, ce modèle permettant, selon le cabinet Crowe HAF, de prendre en compte la totalité des spécificités des BSA.

Il est en outre rappelé que ces BSA disposaient d'un mécanisme de réajustement du prix d'exercice (*ratchet*) qui était de nature à leur conférer une valorisation potentiellement plus importante mais non quantifiable (puisque la mise en œuvre de ce *ratchet* dépendait d'évènements par hypothèse incertains au jour de la valorisation des BSA).

- d. *Comment expliquez-vous que la Société rachète 6.381.227.381 BSA au prix global de 5,3 M€ d'une part et que d'autre part EHGOSF s'engage à rétrocéder à NEOVACS tous les BSA qui pourraient être émis à un prix forfaitaire de 1 € par tranche ? Le cabinet Crowe HAF s'est-il prononcé sur ce prix de rétrocession des BSA ?*

Le cabinet Crowe HAF a uniquement valorisé les BSA en circulation au jour de son rapport (lesquels ont été émis dans le cadre du contrat de financement en vigueur et du contrat précédent conclu dans le cadre du plan de redressement). Le prix de cession des BSA en circulation a été librement négocié entre les parties, sur la base du rapport du cabinet Crowe HAF.

Le prix de cession des BSA à émettre dans le cadre du tirage des futures tranches de financement relève d'une toute autre logique : sur demande de la Société, EHGOSF a accepté que plus aucun BSA ne soit attaché aux futures tranches du financement en vigueur afin d'améliorer l'impact dilutif du financement sur la participation des actionnaires de la Société. Dans la mesure où « techniquement » (compte tenu du mécanisme d'exercice des « Bons d'Émission ») il n'était pas possible d'émettre des OCEANE sans BSA attachés, EHGOSF s'est engagé à rétrocéder les BSA

immédiatement après les avoir reçus (à un prix symbolique) pour que la Société puisse les annuler dans la foulée (ce qui en pratique reviendra exactement au même que si la Société venait à émettre des OCEANE sans BSA attachés dans le cadre des prochaines tranches).

## **RÉPONSES AUX QUESTIONS D'UN ACTIONNAIRE INDIVIDUEL REÇUES LE 15 NOVEMBRE 2021**

### **1) Les membres du conseil d'administration détiennent-ils des positions sur le titre ?**

Les membres du conseil d'administration ne détiennent aucune « position » (ordres d'achat, ordres de vente, etc.) sur les actions de la Société.

En tant que de besoin, et pour la parfaite information des actionnaires, il est précisé que :

- un seul administrateur (M. Jean-Jacques Bertrand) détient des actions de la Société (265.000 actions) ; et
- la société HBR Investment Group S.A.S., société détenue par M. Hugo Brugière et M. Baudouin Hallo, respectivement président du conseil d'administration et administrateur de la Société, détient 831.000 actions de la Société, acquises auprès du fonds European Select Growth Opportunities Fund (groupe L1) conformément au plan de continuation adopté par le Tribunal de commerce de Paris le 15 mai 2020 (cf. communiqué de la Société du 18 mai 2020).

### **2) Pourquoi cette accélération des levées de fonds ?**

D'une manière générale, les levées de fonds réalisées par la Société répondent à la volonté de la Société de disposer de moyens conséquents à la hauteur de ses ambitions, à savoir poursuivre et accélérer ses programmes de recherches (lupus et allergies) et investir dans des sociétés innovantes en *biotech* et *medtech*, tout en étant en mesure de saisir les opportunités qui peuvent se présenter à elle.

Quant au rythme des levées de fonds, celui-ci dépend des besoins de la Société, des conditions de marché mais également des demandes de tirage (« *Investor Calls* ») émises par le fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund (groupe Alpha Blue Ocean) (« **EHGOSF** ») auxquelles la Société est tenue contractuellement de donner suite par le tirage d'autant de tranches. Ainsi, par exemple, le 20 octobre 2021, EHGOSF a adressé sept demandes de tirage (« *Investor Calls* »), ce à quoi la Société n'a eu d'autres choix que de répondre par le tirage de sept tranches, lequel a été annoncé par la Société par communiqué du 22 octobre 2021.

Depuis l'été 2021, la Société a investi, à l'aide de ces financements, dans les sociétés BioDetection K9 (3 MUSD à ce jour, 2 MUSD pouvant encore être investis) et Signia Therapeutics (1,3 MEUR), ainsi que dans un ensemble immobilier de grande qualité à Suresnes (8,9 MEUR) (cf. communiqués de la Société des 27 septembre 2021, 20 octobre 2021 et 12 octobre 2021 respectivement). La Société étudie également d'autres opportunités d'investissement.

### **3) Quels sont les motifs pour la Société et les actionnaires [justifiant] d'avoir signé un autre contrat de 50 millions en urgence alors que Neovacs avait de la trésorerie ?**

Le contrat de financement conclu le 5 septembre 2021 entre la Société et EHGOSF n'a pas été conclu en urgence. Bien au contraire, la conclusion de ce contrat a été discutée et décidée par le conseil d'administration de la Société afin de permettre à celle-ci de continuer sereinement la mise en œuvre de sa stratégie : poursuite et accélération des programmes de recherches (lupus et allergies) et investissement dans des sociétés innovantes en *biotech* et *medtech*.

Précisément, et ainsi que l'a annoncé la Société par communiqué du 6 septembre 2021, les investissements envisagés par la Société s'élèvent à 80 MEUR répartis comme suit :



- 58 MEUR pour financer les essais cliniques de phase I et II dans le domaine des allergies ;
- 8 MEUR pour financer de nouveaux programmes de recherche et développement internes ;
- 1,3 MEUR dans le développement d'une *biotech* spécialisée en infectiologie (Signia Therapeutics) ;
- 4,2 MEUR dans l'amorçage d'une société de dépistage du covid-19 (BioDetection K9) ; et
- 8,9 MEUR d'investissement dans un actif immobilier.

**4) Dans l'un de vos communiqués, vous [annoncez] faire un recours sur le dossier FAMAR. [Qu'en] est-il ?**

Comme annoncé par communiqué du 21 juillet 2020, le Tribunal de commerce de Paris a, par jugement du 20 juillet 2020, décidé de retenir le plan de redressement par voie de continuation de la société Famar Lyon.

Après plus amples analyses et discussions avec ses conseils, la Société a décidé de ne pas engager de recours contre la décision du Tribunal de commerce de Paris. Cela étant, la Société poursuit plusieurs discussions en lien avec ce dossier.

**5) [Qu'en] est-il sur le partenariat recherché concernant la 3<sup>e</sup> phase sur le lupus ?**

Les résultats cliniques de la phase IIb ne permettent pas d'initier une phase III selon le critère « BICLA » (utilisé par les autorités réglementaires européennes et américaines). En revanche, selon le critère « LLDAS » (utilisé par les autorités réglementaires chinoises), ces résultats pourraient permettre d'envisager une phase III.

Dans ces conditions, la Société explore différentes pistes permettant de valoriser au mieux ces résultats et les recherches de la Société.

**6) [Qu'en] est-il sur la nouvelle demande de brevet [issue] de la technologie Kinoïde portant sur un « produit immunogène comprenant un fragment d'IgE pour le traitement des troubles inflammatoires à médiation d'IgE » annoncé le 18 septembre 2020 ?**

Un brevet a été déposé le 17 septembre 2020 en Europe et aux États-Unis conjointement par la Société, l'INSERM et l'Institut Pasteur. Ce brevet est intitulé « Immunogenic Product comprising an IgE Fragment for treating IgE-mediated Inflammatory Disorders ». Ce brevet est utilisé par la Société dans le cadre de ses recherches.

**7) Vous demandez un regroupement par 10.000 alors qu'auparavant vous demandiez ce regroupement par 100. Pourquoi ce changement et quel sera l'impact sur le titre à [court terme], [moyen terme] et long terme pour l'actionnaire ?**

Aux termes de la 4<sup>e</sup> résolution, il est en substance proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société de déléguer au conseil d'administration ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que 10.000 actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 euro soient échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro.

Cette résolution va de pair avec la 3<sup>e</sup> résolution qui en substance propose d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,001 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro. Cette réduction de la valeur nominale des actions serait un préalable au regroupement de titres, l'objectif

commun de ces deux résolutions étant de permettre la bonne mise en œuvre du contrat de financement conclu avec EHGOSF le 5 septembre 2021.

En outre, s'agissant de la parité de regroupement (10.000 actions anciennes pour 1 action nouvelle), celle-ci se justifie également par la nécessité d'avoir une valeur nominale post-regroupement au moins égale à 0,76 euro, conformément à la réglementation.

Du point de vue d'un actionnaire, et sous réserve des rompus, le regroupement de titres n'a, en tant que tel, pas d'impact sur la valeur de son portefeuille : immédiatement post-regroupement, un actionnaire disposera de 10.000 fois moins d'actions que pré-regroupement mais chacune d'elles aura un cours de bourse 10.000 fois supérieur.

**8) *Un actionnaire veut occuper une place au [conseil d'administration]. Quels sont les enjeux néfastes pour la Société et les actionnaires si celui-ci occupe cette place ?***

Réuni le 15 octobre 2021, le conseil d'administration de la Société a considéré que la résolution (initialement présentée par la société Atlas Special Opportunities, LLC, en vue de l'assemblée générale du 28 octobre 2021 finalement ajournée) tendant à nommer M. Laurent Faugérolas en qualité d'administrateur n'était pas en adéquation avec l'intérêt de la Société, ce dernier n'ayant notamment pas d'expérience dans le secteur des biotechnologies.

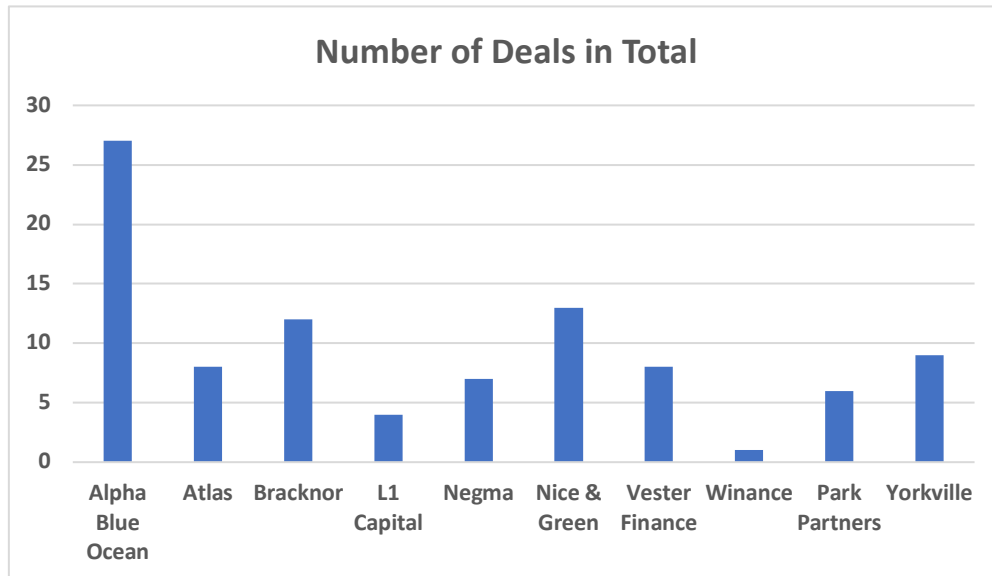
Précisément, compte tenu de la stratégie de la Société, le conseil d'administration considère que la Société a un besoin plus important en matière scientifique qu'en matière financière. C'est d'ailleurs dans cette optique que Mme Muriel Haïm a été cooptée cette année et que la nomination de M. Daniel Zagury est proposée à l'assemblée générale du 24 novembre 2021.

\* \*  
\*

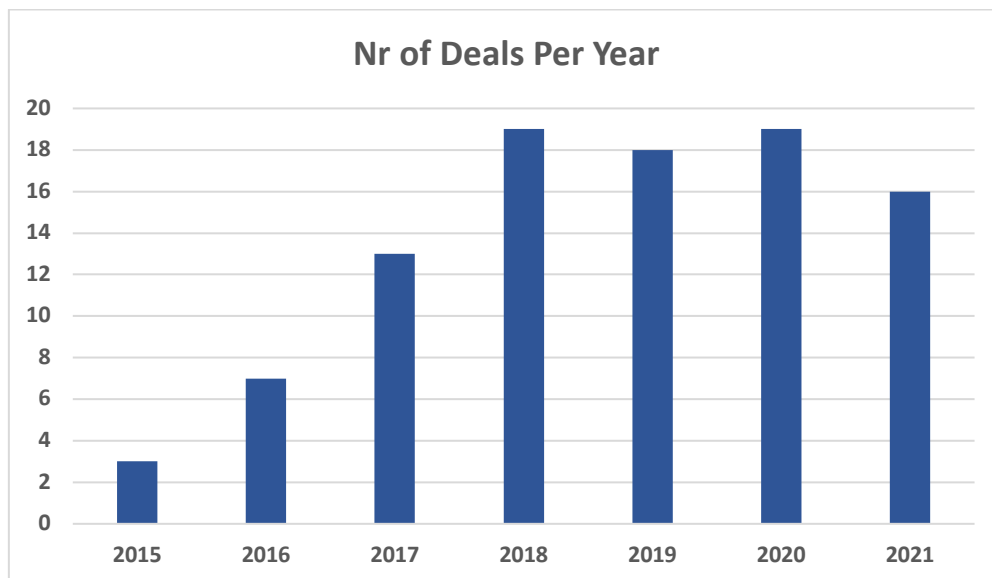
## PRICING ANALYSIS IN FRANCE

### Data Set

The data set used in this analysis is based on 95 convertible deals signed in France by 10 different players between the period 2015 and 2021. However, some components have less data set than 95, because of the lack of public information available on those deals. The graphs below present an average of the pricing of the deals in France over time, based on the public information available.



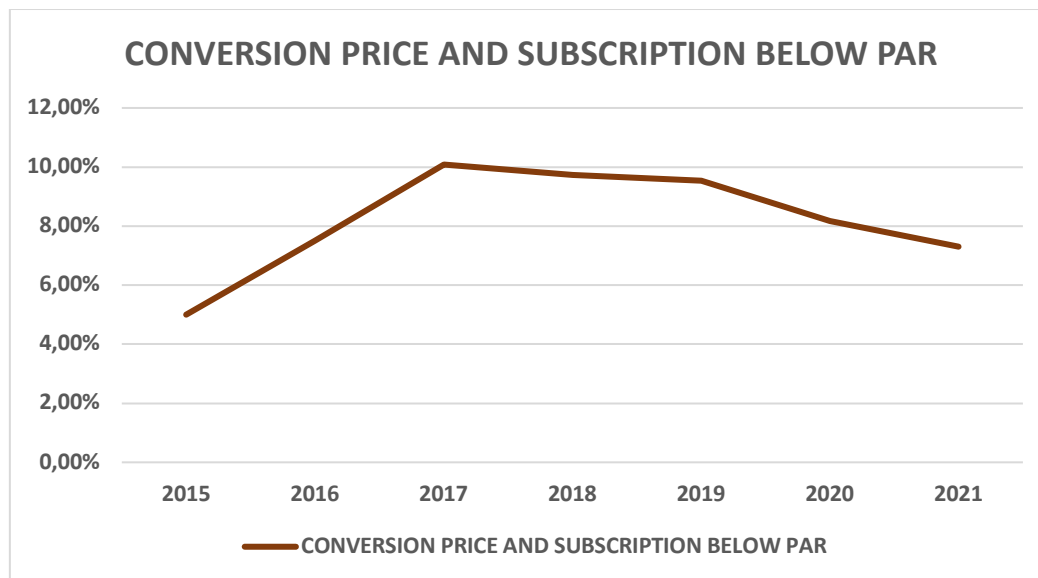
Graph 1: Number of Deals in Total



Graph 2: Nr of Deals per Year

## Conversion Price and Subscription Below Par

Discount on conversion and subscription as a combined discount is presented in below graph. Discount seems to be low in 2015 and 2016 because of the low data set; 3 deals were signed in 2015 and 7 deals in 2016.



Graph 3: Conversion Price and Subscription Below Par

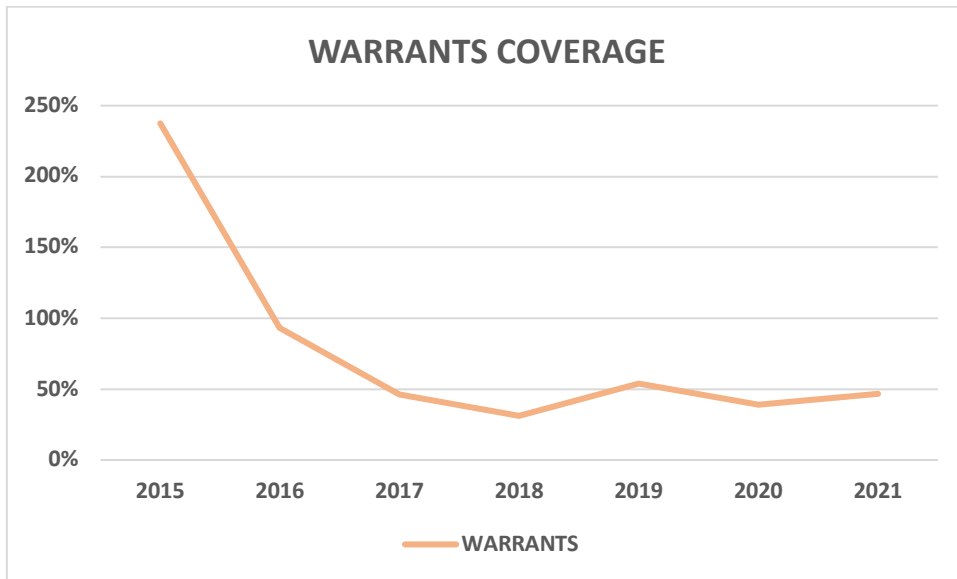
## Commitment Fee



Graph 4: Commitment Fee

The commitment fee is mainly an average of Alpha Blue Ocean's deals. There is approximately only 1 commitment fee available publicly by the other investors and no commitment fees available in 2015 and 2016. The industry average is around 4-5%.

## Warrants Coverage



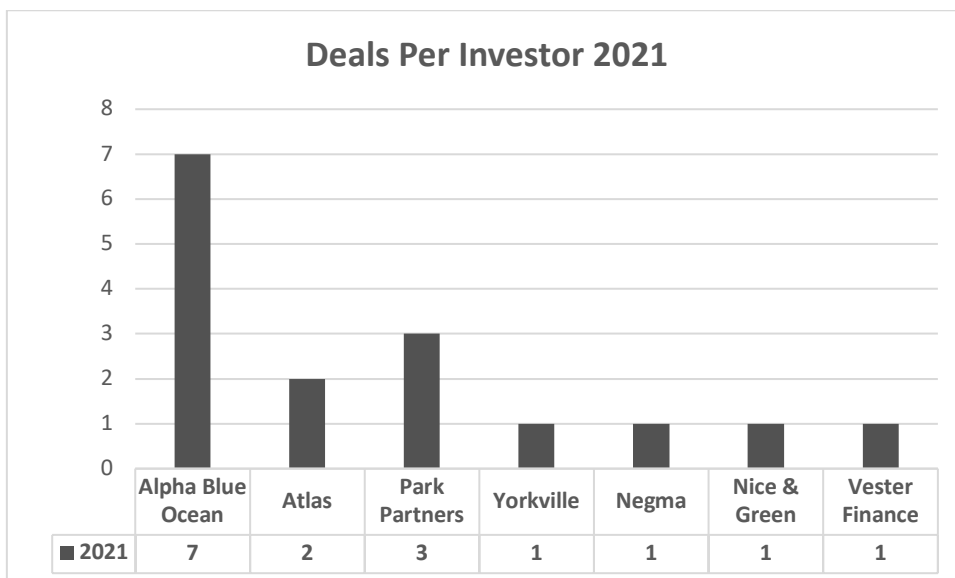
Graph 5: Warrants Coverage

The warrants coverage is as high as in 2015 because of 3 expensive deals – Atlas signed a deal in 2015 with 562.5% warrants coverage. The same applies for 2016, the warrants coverage average is based on 3 deals, whereas one of them is 200% coverage deal signed by Bracknor.

## PRICING ANALYSIS IN FRANCE BASED ON 2021

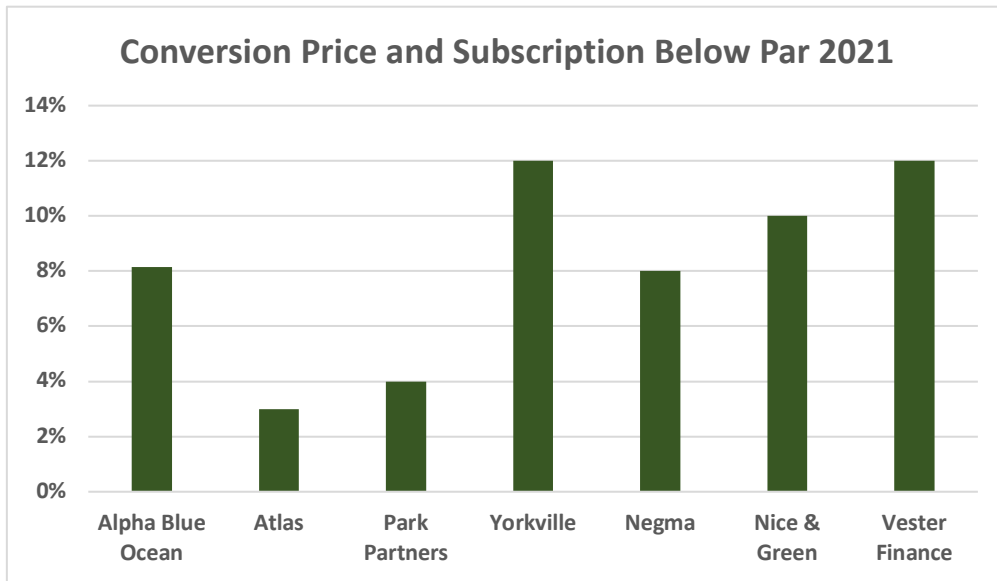
### Data Set

16 Deals were signed in France during 2021. Number of deals signed by each Investor is presented in the graph below. A comparison of the average pricing between the investors will be presented in this section. One must take into consideration the difference in number of deals signed by each investor that will affect the average. Also, some deals lack data because of non-public information.



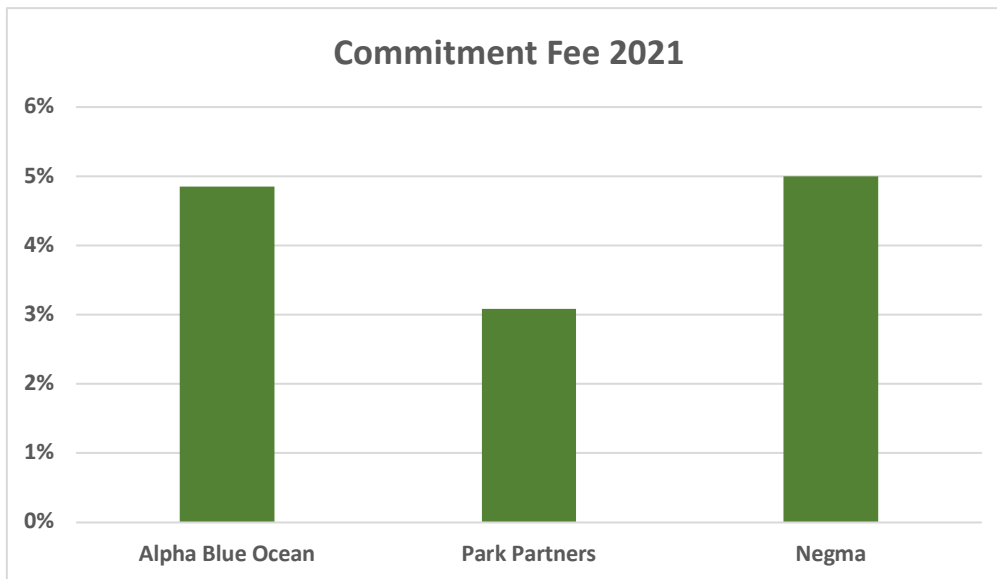
Graph 6: Deals Per Investor 2021

## Conversion Price and Subscription Below Par



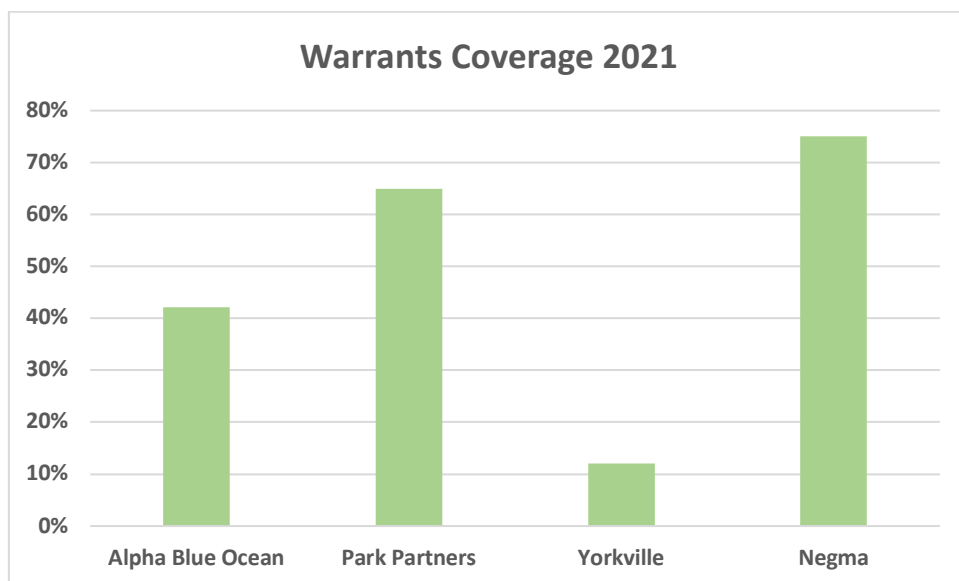
Graph 7: Conversion Price and Subscription Below Par 2021

## Commitment Fee



Graph 8: Commitment Fee 2021

## Warrants Coverage



Graph 9: Warrants Coverage 2021

The inconsistency between the investors in this section is due to unavailable public information on commitment fees and warrants coverage on all the deals.